

RAYMOND M. LOUIS, *Histoire du texte des Constitutions dominicaines*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), vol. 6, (1936), pp. 334-350.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - History, Religion and Philosophy Journals Online Access. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

Il materiale sul sito [HeyJoe](#) è disponibile sotto licenza CC BY-NC-ND 4.0: può essere scaricato, stampato e condiviso per uso non commerciale, con attribuzione e senza modifiche.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - History, Religion, and Philosophy Journals Online Access. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.

The material on the [HeyJoe](#) site is available under the CC BY-NC-ND 4.0 license: it can be downloaded, printed, and shared for non-commercial use, with attribution and without modifications.



MISCELLANEA

HISTOIRE DU TEXTE DES CONSTITUTIONS DOMINICAINES

par R. - M. Louis O. P.

Cette histoire peut se diviser en trois périodes. La première précède l'invention de l'imprimerie. Les provinces et les couvents qui existaient au moment où le texte fut officiellement établi durent en prendre copie et les autres s'en procurer un exemplaire au moment où ils furent fondés. Il leur aurait, évidemment, fallu copier le texte qui régissait l'Ordre à ce moment et, quand une modification aux Constitutions était constitutionnellement votée, faire la correction nécessaire, en ajoutant ou en effaçant suivant le cas, ou tout au moins avoir une copie des actes des chapitres généraux qui étaient promulgués. Sans doute se montrait-on négligent sur ces points, puisque le chapitre de 1245 ¹, puis celui de 1266 ² rappelèrent aux couvents que chacun d'eux devait avoir un registre ou un livre pour y inscrire — intégralement, ajouta même le second — les actes des chapitres généraux et provinciaux.

Le texte primitif, établi du vivant même de saint Dominique ³ et voté par les deux premiers chapitres de 1220 et de 1221 ne fut vraisemblablement établi d'une façon officielle que par le chapitre généralissime de 1228 ⁴, sous le titre de *Liber Consuetudinum* ou *Liber Consue-*

¹ MOPH III pp. V et 32.

² MOPH III 135.

³ Au procès de canonisation, Pierre de Venise déposa sous la foi du serment, que le Maître parlait toujours de Dieu ou avec Dieu, qu'il exhortait ses Frères à faire de même et qu'il le fit écrire « in Regula Fratrum Praedicatorum » (MOPH XVI 161). De son côté, Humbert de Romans, au sujet de l'obligation des Constitutions, écrit que le Saint déclara, au chapitre de Bologne, que les règles n'obligent pas sous peine de péché et que si quelques Frères se troublaient en pensant le contraire, il irait volontiers par les couvents « omnes regulas cum cultellino suo delere » (Opera, éd. Berthier, II 46).

⁴ D. Planzer O. P., De codice Ruthenensi miscellaneo... dans AFP V (1935) 29.

tudinarius, selon la coutume des religions canoniales, dont l'Ordre des Prêcheurs était une branche.

Ce livre était divisé en deux distinctions, la première concernant la vie de chacun des religieux, la seconde le gouvernement de l'Ordre, nous pourrions dire: le droit privé et le droit public. Après un prologue, la première distinction comprenait 25 chapitres et la seconde 36, plus un chapitre supplémentaire comprenant la règle des convers, chacun portant un titre. Les exemplaires des Constitutions dans ce premier état disparurent assez rapidement; Bernard Gui assure que, déjà de son temps, on n'en pouvait plus trouver.

Une nouvelle et meilleure forme fut donnée aux Constitutions par le canoniste saint Raymond de Peñafort, III^e général de l'Ordre, forme qu'elles ont conservée jusqu'à la rédaction actuelle. Le prologue indique que ce sont bien les Constitutions de 1228 et leur division en deux distinctions subsiste; mais à l'intérieur de chacune d'elles la répartition des lois en chapitres n'est plus la même: 20 pour la première, 15 pour la seconde. Les 20 peuvent se ranger sous 4 considérations: les choses spirituelles, l'ordination de la vie quotidienne, la manière d'entrer dans l'Ordre, son code pénal. Les 15 également sous 4 considérations: les maisons, l'élection et l'autorité des supérieurs, les chapitres, les charges et états particuliers ¹.

Les trois chapitres de 1239, 1240, 1241 rendirent officielle cette nouvelle rédaction ². Les chapitres de 1249, 1250, 1251 supprimèrent le titre jusqu'alors en usage de *Liber Consuetudinarius* ³. Mais avant cette époque, et dès le premier chapitre qui apporta une modification à la loi, nous voyons employer le terme de *constitution*: c'est une addition qu'on fait aux *constitutions*; c'est une *constitution* qu'on modifie ⁴. Ce sont ces Constitutions de saint Raymond qui sont souvent appelées, dans le style de la Curie romaine, la règle de saint Dominique ⁵.

Le chapitre de Bude, tenu en 1254, qui élut maître général Humbert de Romans, lui donna commission d'ordonner tout l'office, diurne et

¹ H. Denifle O. P. dans ALKM I 165-227, V 530-564.

² MOPH III II, 13, 18.

³ MOPH III 43, 48, 55.

⁴ MOPH III 6 et *passim*.

⁵ ALKM VI 4.

nocturne avec tout ce qui le concerne, de corriger les livres ecclésiastiques et le texte de la règle. Cette commission était suivie d'une inchoation déclarant que tout l'office devait être conforme à l'exemplaire du vénérable Humbert, maître de l'Ordre, inchoation qui fut confirmée par les chapitres de 1255 et 1256 ¹. Humbert fit donc établir, comme de Paris il l'écrivit à l'Ordre en 1256 ², quatorze volumes, dont l'un est le martyrologe. Comme à certains jours, et très souvent à cette époque, une fraction du texte de la règle de s. Augustin ou des Constitutions doit être lue à cette partie de l'office, le texte de Raymond figure dans ce volume ; divisé en leçons pour en faciliter l'usage liturgique et augmenté, avec le concours du cardinal Hugues de Saint-Cher, des Constitutions votées depuis l'établissement officiel du texte.

En effet, dans le même temps, Alexandre IV, qui appartenait à la famille des Conti, comme Innocent III et Grégoire IX et nourrissait à l'égard de l'Ordre la même bienveillance qu'eux, adressait de Naples à Hugues de Saint-Cher, le 3 février 1255, la bulle « Sanctis desideriis ». Dans cette bulle ³ il invitait le cardinal à examiner avec soin, en s'aidant des conseils du maître de l'Ordre et de religieux qu'il choisirait, la règle, les Constitutions et les coutumes de l'Ordre, à y choisir ce qui lui paraîtrait le meilleur et le plus utile, en l'ordonnant d'une autre manière, s'il le jugeait bon et à en faire une règle unique pour la conservation inviolable de l'Ordre et sa stabilité perpétuelle.

Le chapitre de 1251 ⁴ avait ordonné que les livres d'office devaient être corrigés et rendus conformes aux deux exemplaires conservés à Bologne et à Paris, ainsi que tous les livres de l'Ordre, et celui de 1256 ⁵ qu'une provision devait être fournie au procureur général de l'Ordre, afin qu'il fit établir des exemplaires « communs ». C'était indiquer assez clairement, par voie de conséquence, aux provinces et aux couvents, qu'ils devaient veiller, pour maintenir cette conformité, à corriger leurs exemplaires des constitutions chaque fois que les chapitres les auraient modifiées. Néanmoins, on ne prit pas toujours le soin nécessaire pour exécu-

¹ MOPH III 68, 11, 78.

² MOPH V 42.

³ BOP I 171.

⁴ MOPH III 60.

⁵ MOPH III 81.

ter ces corrections, d'où une certaine diversité entre les copies et par suite un inconvénient assez grave, qu'on aperçoit facilement.

Cependant aucun acte de l'autorité suprême n'intervint pour remédier à ce désordre avant le généralat de maître Vincent Bandello élu au chapitre de 1501. L'imprimerie venait d'être inventée dans la seconde moitié du siècle précédent ; il s'en servit.

II.

Vincent Bandello fit donc accomplir un travail sur la genèse duquel nous sommes mal renseignés et qui aboutit à la première édition imprimée sous ce titre : « *Impressa hec omnia sub reverendissimo patre fratre Vincentio Bandello de Castronovo sacre Theologie celeberrimo professore, ordinis predicatorum Generali Magistro, ipso emendatore et correctore. Anno dni. Mcccccv die x mensis Maij.* » Au folio 98v de ce volume in 4° ou in 8° - gr, se lit : « *per Johannem Angelum Scinzenzeler sub impensis Johannis Jacobi et fratrum de lignano. Anno Dni. Mcccccv die x Maij.* » C'est à Milan, également que s'ouvrit, le lendemain, le second chapitre tenu sous ce généralat. Il approuva cette édition dans les termes suivants : « *approbamus correctionem nostrarum constitutionum et regule factam per reverendissimum magistrum ordinis, que Mediolani fuerunt impressæ, ac etiam declarationes per eundem collectas et diversis passibus et clausulis applicatas* ¹. »

Tirée à mille exemplaires, ainsi que nous l'apprend la lettre du maître général imprimée en tête du volume, elle fut sans doute assez rapidement épuisée puisqu'une autre édition en caractères gothiques sort le 2 octobre 1507 des presses vénitiennes de Lazare de Soardis, par les soins du P. Albert Castellano, fils du couvent des SS. Jean et Paul, à Venise. Nous lisons, en tête, deux décisions du chapitre des définiteurs qui concernent ces Constitutions ² et qui sont indiquées comme étant de 1506 (sic), puis une lettre de l'éditeur à Cajetan qui occupait alors la charge de vicaire général de l'Ordre, à laquelle il avait été nommé par le Saint-Siège le 10 août 1507.

Dans cette épître dédicatoire, le religieux déclare que les deux maîtres généraux qui se sont succédé depuis vingt ans, les Rév^{mes} PP.

¹ MOPH IX 46

² Cf. MOPH XI 41.

Joachim Turriani (1487-1500) et Vincent Bandello (1501-1506) lui ont confié la correction des livres à imprimer et que, par ses soins, un certain nombre d'ouvrages, surtout ecclésiastiques, ont paru, que le P. Bandello, à la demande d'un grand nombre de Frères, lui a confié le travail des Constitutions et que, n'ayant pu le terminer qu'après la mort du maître général de l'Ordre, il dédie son travail au vicaire général. Vient ensuite la lettre, sans date, de maître Vincent Bandello, dans laquelle il explique son dessein : donner une édition correcte et officielle des Constitutions actuelles, telles qu'elles résultent des changements apportés constitutionnellement aux Constitutions primitives, en les accompagnant et de déclarations sur les points qui laissent place à quelque doute et des ordinations des chapitres généraux. Cette édition pet. in 8° donne donc sur deux colonnes le texte des Constitutions divisé en péripécies. Chacune d'entre elles est suivie, en caractères plus petits, des déclarations qui les expliquent et des ordinations qui les modifient. Une table alphabétique suit immédiatement la constitution d'Alexandre VI qui forme le dernier chapitre (107 feuillets).

On trouve ensuite les Constitutions des Soeurs, la règle du Tiers-Ordre, précédée d'un traité sur la Milice de Jésus-Christ de la Pénitence du Bienheureux Dominique et suivie des privilèges du Tiers-Ordre ; puis, immédiatement après, le livre d'Humbert de Romans sur l'instruction des officiers de l'Ordre, le tout comprenant 105 feuillets dont la pagination commence avec la règle des Soeurs. Enfin un formulaire fort complet pour les offices du provincial et du prieur, la forme de certaines élections et de certains procès, les lettres à écrire, l'élection du maître général, la tenue des chapitres généraux et provinciaux, l'élection du socius du prieur au chapitre provincial et l'indication des documents que celui-ci doit porter avec lui (83 feuillets) le 84^e portant les excuses du libraire. A la fin du formulaire des élections, on lit : R. P. Fr. Palmerio Botonto procurante. Ce Père, qui appartenait à la congrégation lombarde, avait, en effet, publié en 1504, chez le même libraire, en une édition in 8° gr., une table des privilèges apostoliques accordés à l'Ordre, les principaux privilèges dont il jouit, ainsi qu'un formulaire de tout ce qui concerne dans l'Ordre les offices du provincial et du prieur, la forme des élections et des procès et les lettres à concéder ¹.

¹ SSOP II 10 a.

Deux éditions du même format suivirent au cours du XVI^e siècle. L'une, à Lyon, le 29 octobre 1515, chez Louis Martin, par les soins des Pères de la congrégation de France ¹; une autre à Venise en 1535 « sub signo putei » ²; une troisième en 1566 à Rome, chez Antoine Blad; l'éditeur en est le P. Félix de Castelfranco qui fut socius du R^{ev}^{me} P. Romée et de 1569 à 1571 évêque de Sarno ³. Par la table qui se trouve en tête de ce dernier volume, nous voyons qu'il contient les mêmes matières que l'édition de 1507 et, en outre, une chronique très brève des maîtres généraux sous la même pagination que le formulaire qui, lui, se trouve allégé de la liste des officiers du chapitre. Sa première partie, jusqu'en 1503, dans cette édition, est attribuée au P. Jacques de Susato ⁴.

La lettre de m^c Vincent Giustiniani qui précède celle de m^c Vincent Bandello explique que, si elle donne le même texte que celui de ce dernier, il est toutefois mis à jour. C'est donc vraiment, avec la même disposition que la première, une édition nouvelle.

Trente ans s'écoulèrent, au bout desquels le chapitre de 1596 donna commission aux provinciaux de faire exécuter par des Pères compétents de leur province un travail de recherches qui permît au maître général, après avoir fait colliger toutes leurs remarques, de les présenter au prochain chapitre des définites; celui-ci déciderait ce qu'il conviendrait de faire pour la publication d'une nouvelle édition, corrigée, des Constitutions ⁵. Nous ne sommes pas renseignés sur la manière dont ce travail fut accompli; mais nous savons que le chapitre de Rome de 1608 donna au maître général commission de faire imprimer le texte et la glose des Constitutions, soigneusement corrigées; en outre, de faire composer par des Pères érudits, pris en diverses provinces, un sommaire des Constitutions et des ordinations des chapitres généraux, puis un directoire

¹ SSOP II 10 a, 18 a.

² Au catalogue de la Bayr. Staatsbibliothek de Munich figurent un exemplaire de l'édition de 1515; sous la cote: Imprimés: P. lat. 88m, 1^{ère} partie et un de l'édition de 1535 sous la cote: Imprimés Exeg. 154, 2^{ème} partie (Renseignement dû à l'obligeance du R. P. Planzer.)

³ SSOP II 215 a.

⁴ SSOP I 774.

⁵ MOPH X 373.

donnant la solution des doutes et des difficultés que peut soulever notre législation, afin que chacun dans l'Ordre, supérieurs et religieux, sût ce qu'il fallait faire dans les divers cas qui pouvaient se présenter ¹.

Sept ans plus tard, prière instante dans le même sens était adressée au maître général ²; le R^{év}^{me} P. Secchi fit faire ce travail qui fut approuvé par le chapitre suivant de 1618 ³. Une édition fut donc imprimée à Barcelone en 1620, mais elle était si défectueuse que les chapitres de 1628 et de 1629 durent signaler les omissions qui la défiguraient. Ce dernier chapitre demandait en outre que fût composée une collection des actes des chapitres généraux ⁴.

A la même époque ce désir de posséder un nombre plus considérable d'exemplaires du texte des Constitutions se manifeste non seulement par les décisions des chapitres généraux, mais encore par l'initiative des provinces qui impriment des éditions n'émanant pas de l'autorité suprême. C'est ainsi qu'on voit paraître, en 1616 à Gand, chez Gérard Wolfchatij, par les soins du P. Pierre Woestijn, provincial de Germanie Inférieure ⁵ et en 1618, à Rome chez Barthélemy Zannuti, en in 24, deux volumes intitulés : *Regula S. Augustini et Constitutiones Fratrum Ordinis Praedicatorum*, contenant seulement ces deux textes sans aucune glose, et un index; dans la seconde se trouve en outre une admonition sur l'obligation du secret du vote dans les élections.

En 1650, à Rome, chez François Caballus paraît une nouvelle édition officielle, dans laquelle le formulaire se termine comme dans celle de 1566 et où la chronique, précédée de la liste des maîtres généraux, est continuée par un résumé de l'histoire de l'Ordre, postérieure à 1566. En 1655 et 1656, ce même éditeur faisait paraître en in-folio l'ouvrage du P. Vincent-Marie Fontana : « Constitutiones, declarationes et ordinationes capitulorum generalium sacri ordinis Praedicatorum ab anno 1220 usque ad 1650 emanatae ex probatis eorumdem actis in ordinis archivo asservatis », qui groupe, sous diverses rubriques, rangées par ordre alphabétique, les décisions des chapitres généraux; dans la première partie celles qui

¹ MOPH XI 100.

² MOPH XI 250.

³ MOPH XI 299.

⁴ MOPH XI 258; XII 17, 21.

⁵ Renseignements dus au R. P. A.-M. Möllenbrock O. P.

concernent l'Ordre entier et dans la seconde celles qui concernent les provinces en particulier ¹.

Désormais les chapitres généraux se préoccuperont presque tous de réclamer pour l'Ordre une révision des Constitutions ainsi que la publication d'éditions qui suivent les progrès de la législation, constitués par les ordinations des chapitres et par les décisions du Saint-Siège ; car aucune nouvelle constitution ne vient s'ajouter au texte ancien.

Après avoir commis au Rév^{me} P. Thomas de Rocaberti le soin de faire corriger les livres liturgiques, le chapitre de Rome de 1670 termine ainsi sa seconde commission : « iisdem patribus vel aliis, quos idoneos iudicaverit, revisionem nostrarum constitutionum pro nova exactiorique impressione committere velit ² ». Le chapitre de Rome de 1677 invita le P. Antoine de Monroy à instituer une commission à cet effet : « Cum maxima corruptela et deformitas in ordine ex hoc praecipue oriatur, quod quilibet pro nutu et particulari genio constitutiones nostras interpretatur et plus velit sapere, quam oportet, ut huic malo opportunum adhibeamus remedium, committimus rev. patri magistro generali, ut, postquam correctae fuerint constitutiones, iubeat et textum et glossam seu declarationes imprimi, inhibeatque sub poenis sibi bene visis, ne ullus aliquid de caetero immutare aut interpretari aliter audeat, quam vel declarationes patiuntur, vel certe communis praecipuarum provinciarum usus docet ; et si qui fuerint, qui zelo indiscreto ducti contrarium quidpiam moliantur, efficaciter reprimat, supplicetque sanctissimo, si opus fuerit, ut dignetur hac in parte, ordine inconsulto, nihil statuere ³ ».

Suivant immédiatement le chapitre de 1677, comme celui-ci avait suivi celui de 1670, le chapitre romain de 1686 donnait encore au Rév^{me} P. Antonin Cloche commission semblable : « Committimus similiter magistro ordinis, ut, quamprimum poterit, in beneficium et consolationem fratrum iubeat constitutiones nostras a patribus iussu capituli revisas praelo subiicere ⁴ ».

¹ SSOP II 660 a.

² MOPH XIII 69.

³ MOPH XIII 167. Parmi les membres figurent Passerini et Fontana. (Mortier, *Histoire des Maîtres Généraux...* V 16).

⁴ MOPH XIII 218.

Entre ces deux derniers chapitres une lettre d'Innocent XI adressée au maître général le 6 octobre 1679 ¹ lui avait ordonné de former une commission composée de quatre ou six religieux doctes, sages et bien informés, afin de réviser les Constitutions et de préparer l'édition attendue.

C'est à la suite et en vertu de ces diverses interventions que parut à Rome, en 1690, chez Nicolas Ange Tinassij, une nouvelle édition in 8°. Dans sa lettre du 13 avril de la même année, imprimée en tête, le P. Antonin Cloche avertit les Frères que cette édition avait été rendue nécessaire par la destruction ou le délabrement des exemplaires imprimés auparavant, qu'elle avait été faite avec grand soin, au prix d'un travail considérable et qu'elle était suivie par une nouvelle chronique des maîtres généraux, disposée dans un meilleur ordre, poussée jusqu'en 1686 et accompagnée d'un index. Cette édition, conforme au type institué par m^e Vincent Bandello fut adoptée par le premier chapitre qui suivit sa publication, (Rome, 1694) en ces termes: « Denuntiamus, cum in praecedenti capitulo generali commissum fuisset magistro ordinis, ut constitutiones ordinis typis edere curaret, eas Romae typis editas esse; quas quidem constitutiones approbamus et acceptamus, iniungentes patribus provincialibus, ut satagant, quod conventus omnes, etiam parvi, unum aut duo exemplaria habeant. » ² Elle fut réimprimée plusieurs fois, sans aucun changement; mais il faut attendre presque un siècle pour voir paraître une édition nouvelle. Cependant les chapitres de 1721 ³, de 1725 ⁴, de 1748 ⁵, de 1756 ⁶, et de 1844 ⁷, se référant à la lettre d'Innocent XI, avaient réclamé cette nouvelle édition.

Imitant l'exemple du commencement du XVII^e siècle, la province des Philippines fit paraître en 1857, à Manille, au collège de Saint-Thomas, une édition de la règle et des Constitutions, en in 8°. En tête une lettre du provincial, le P. Julien Velinchon, datée du couvent de Saint-Dominique de Manille, le 21 septembre 1857, où il déclare à sa province

¹ Constitutiones O. P., ed. 1867, pp. 165 ss.

² MOPH XIII 259.

³ MOPH XIII 395.

⁴ MOPH XIV 68-69.

⁵ MOPH XIV 145-146.

⁶ MOPH XIV 254.

⁷ Acta Cap. Gen. O. P., 1844 4.

qu'il a fait faire cette édition cause du petit nombre d'exemplaires des Constitutions qu'on peut encore trouver. C'est la reproduction, à page entière, de l'édition du P. Cloche jusque et y compris l'index, l'indication des pages étant naturellement modifiée. Le reste est omis.

En 1852, Pie IX nomma lui-même une commission de révision et le chapitre de Rome qui élisait dix ans plus tard le P. Jandel maître général le chargea de faire aboutir ce travail ¹. Cette même année 1862 paraissait, après avoir été demandée par le chapitre de 1841 ², une nouvelle édition de l'ouvrage du P. Fontana, mise à jour par le P. Lo-Cicero, sur l'ordre du P. Jandel.

L'année suivante, le 28 octobre, celui-ci posait aux provinciaux cette question : convient-il, en faisant une édition nouvelle, de changer la distribution et l'ordre des Constitutions (series et ordinem) ?

En réponse à cette consultation la plupart des provinces opinèrent pour un changement ; toutefois les raisons alléguées par une importante minorité parurent si fortes au maître général que, désireux en outre de se conformer à la commission du chapitre de 1756 « *integra manente littera seu textu* » ³, il résolut de prendre une voie moyenne, et d'imprimer chacun des chapitres de Constitutions (le gros texte), à la suite, au lieu de les diviser en péricopes, comme dans les éditions précédentes. Ainsi le système de gloses et d'annotations, tel qu'il avait été employé depuis m^e Bandello, et qui était devenu confus et presque inextricable à cause des additions successives, fit place à de nouvelles déclarations, disposées par ordre et selon les matières indiquées par les vieux titres des chapitres divers, en rattachant à chacun deux, d'une manière méthodique, ce qui y convenait le mieux. Un texte, établi sur ces bases, fut imprimé à Poitiers en 1867 et envoyé la même année, avec une lettre encyclique du R^{év}^me Père, datée du 5 avril, aux provinces qui purent l'étudier à loisir. Le chapitre tenu à Rome l'année suivante l'examina à son tour, présenta ses observations, indiqua des règles à suivre et nomma, en vue d'aboutir à une édition définitive, une commission de quatre membres, auxquels était donné comme président le P. Raymond Bianchi procureur général ⁴. Il laissait au maître général la faculté

¹ Acta Cap. Gen. O. P., 1862 117

² MOPH XIV 411.

³ MOPH XIV 154.

⁴ Acta Cap. Gen O., P. 1868. 7.

de leur adjoindre un autre membre pour représenter les provinces espagnoles, quand les difficultés pendantes auraient été aplanies; ce dernier réviseur ne fut pas institué ¹. Les membres en étaient les PP. Tosa, Anselmi, Burke, Potton. Leur travail consista à faire quelques corrections de peu d'importance, et surtout de style, et, comme ils étaient réviseurs et non pas législateurs, à présenter aux provinces, en un schéma qui leur fut communiqué, — sans porter aucune approbation du maître général, — celles qui présentaient quelque importance.

Ce schéma fut discuté par les définiteurs du chapitre de Gand de 1871; usant des dispenses que le Saint-Siège avait accordées au général, ils « modifièrent » les Constitutions sur quelques points qui parurent d'une application difficile à notre époque. Le maître général promulgua la nouvelle édition par une lettre du 5 mai 1872; s'appuyant sur la concession faite par le Pape Jules II, le 14 décembre 1509, au maître de l'Ordre, il y déclarait que tout ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les constitutions et les ordinations des chapitres, comme dans les privilèges qui nous sont accordés par le Saint-Siège, devait s'interpréter selon le sens implicitement supposé par ces nouvelles Constitutions ².

Cette édition rompt avec la tradition des précédentes, non seulement parce que le texte des Constitutions n'y est pas découpé comme dans celles-ci, mais encore parce qu'elle ne reproduit plus le *De instructione Officialium Ordinis FF. Praedicatorum* d'Humbert de Romans. Quant à la chronique, elle est remplacée par la série chronologique de tous les chapitres généraux et de tous les maîtres généraux de 1220 à 1871. Un nouveau tirage de ce volume fut fait en vertu d'une décision du Rév^{me} P. Larroca du 5 avril 1886. Notons que le 21 novembre 1868, le P. Jandel permettait d'imprimer un opuscule intitulé : « Compendium Constitutionum FF. Ordinis Praedicatorum », composé sur son conseil, revu soigneusement par trois Pères et dont il recommandait la lecture aux novices et aux autres religieux. Il contient chapitre par chapitre un résumé des Constitutions. La première édition de ce petit volume in 32 fut imprimé à Poitiers en 1869; la quatrième, conforme à l'édition des Constitutions de 1886 fut approuvée le 13 mars 1889; elle reproduit le *monitum* au lecteur

¹ H.-M. Cormier, Vie du R.^{me} P. A.-V. Jandel..., 3^{ème} éd. (Paris, 1876) pp. 434 ss.

² Id., op. cit. p. 593.

qui avertit celui-ci que cet opuscule ne jouit pas de l'autorité législative. Le 11 février 1903 le Rév^{me} P. Frühwirth approuvait un appendice qui mettait à jour cette édition.

III.

La question d'une nouvelle édition des Constitutions en même temps que celle de leur révision demeurait néanmoins ouverte et était mise à l'ordre du jour des chapitres successifs.

Par deux commissions, la VII^e et la VIII^e, le chapitre de 1895 invite le maître général à faire imprimer non seulement la collection des actes des chapitres généraux, mais encore, après avoir réuni une commission, un volume qui, avec les lois pontificales qui nous régissent et les ordinations des chapitres et des maîtres généraux, donnerait une nouvelle édition des Constitutions à soumettre au prochain chapitre général ¹.

On se mit aussitôt à l'oeuvre et en mars 1898 le P. Coderch présenta au Père général, qui le transmit à la commission compétente du chapitre, le schéma d'une disposition nouvelle des Constitutions en un prologue et 20 titres : 3 pour la première distinction consacrée au droit privé, le reste pour la seconde : droit public, comprenant : les personnes et les choses (4-10), l'autorité (11-15), le droit administratif (16-18), l'administration de la justice (19-20).

En 1901 était imprimé, pour être soumis aux définiteurs du chapitre qui se réunissait à Gand la même année, un nouveau projet, divisé lui aussi en deux distinctions, selon le droit privé et le droit public ; la seconde comprenait six parties : les religieux, les choses à administrer, le pouvoir législatif de l'Ordre, l'exécutif et l'administratif, les officiers auxiliaires, le pouvoir judiciaire. ² On avait été guidé dans sa rédaction par les considérations suivantes : abrégier le texte original et primitif, tout en conservant les mots mêmes, s'il était possible, de façon à avoir des articles assez brefs dont les raisons, les confirmations et les explications seraient données à part. Les additions étaient insérées dans le texte entier, dont on avait soin de noter les parties anciennes, mais qu'il fallait bien com-

¹ Acta Cap. Gen. O. P., 1895, 137-138.

² Codex Constitutionum Fratrum S. Ordinis Praedicatorum R.mo Diffinitorio Capituli Generalis Gandavi celebrandi oblatum Anno Domini MCMI (1 vol. in - 8°, pp. XXI — 197).

pléter sur un certain nombre de points. Ce chapitre, en demandant à tout l'Ordre de contribuer à la publication en cours des actes des chapitres généraux invitait le P. général à confier à quatre Pères le soin de préparer une nouvelle édition des Constitutions.¹

Le 30 avril 1904, le Père Reichert signait la préface du IX^e et dernier volume des actes des chapitres généraux et le 21 mai s'ouvrait par l'élection du P. Cormier le chapitre de Viterbe. Celui-ci accepta l'ouvrage et demanda que lui fussent donnés les suppléments nécessaires et un index des choses et des personnes². Quant au chapitre de 1907, se réjouissant du travail déjà accompli sous la direction du maître général en vue de la publication d'une nouvelle édition des Constitutions, il souhaitait de voir ce travail promptement terminé.

Le même esprit et le même désir de posséder, sous une forme commode et facile à consulter, l'ensemble des lois qui nous régissent actuellement inspira à plusieurs provinces l'idée de faire composer un recueil contenant les ordinations, qui ont été promulguées depuis la dernière édition des Constitutions.

Dès 1909, le P. Amand-M. Möllenbrock, de la province d'Allemagne, éditait, en allemand, « pro manuscripto », un recueil, par ordre alphabétique, des décisions des chapitres généraux qui s'étaient tenus de 1891 à 1907. Une nouvelle édition, toujours en allemand, parut plus tard, revue et augmentée des décisions nouvelles jusqu'à celle du chapitre de Caurias de 1920 inclusivement. Elle était conçue sur un modèle un peu différent : une table des matières et l'index alphabétique encadrent la traduction des décisions qui sont disposées dans l'ordre de l'édition du P. Jandel et permettent de les retrouver facilement.

En 1911, le provincial d'Espagne approuvait un « *Compendium actuum capitulorum generalium O. P. ab anno 1885 ad annum 1910* » dans lequel le P. Joseph Lesseguer donnait en latin et selon l'ordre alphabétique le sens, sinon les paroles mêmes, des ordinations, déclarations et dénonciations de ces chapitres.

A son tour, le chapitre de la province d'Angleterre de 1916 ordonnait d'imprimer un index alphabétique des diverses matières réglées

¹ *Acta Cap. Gen. O. P.*, 1901, 144 et 153.

² *Acta Cap. Gen. O. P.*, 1904, 52.

par les chapitres généraux, de 1885 à 1916. Cet index renvoie aux actes des chapitres, en indiquant la page et le numéro correspondant à chaque matière. Le Code de droit canonique qui entra en vigueur le 19 mai 1918 portait au canon 489: « *Regulae et particulares Constitutiones singularum religionum, canonibus Codicis non contrariae, vim suam servant; quae vero eisdem opponuntur, abrogatae sunt* ». C'était une révision totale des Constitutions qui s'imposait absolument.

En 1918 et en 1919 parurent à Rome « *pro manuscripto* » deux opuscules anonymes: « *De electione Prioris conventualis in Ordine FF. Praedicatorum ad normam novi Codicis Juris Canonici* » et « *De studiorum dispositione in Ordine Praedicatorum cum novo Jure concordata* », et le premier chapitre qui suivit la promulgation du Code, celui de Caurias de 1920, ordonna de procéder à la codification de nos Constitutions. Il prit, à cet effet, diverses mesures. Il institua d'abord une commission de cinq membres choisis en diverses provinces et nations par le maître général, connaissant bien le droit canon et le droit propre des réguliers, aimant nos lois et dont l'un au moins devait posséder notre histoire et nos traditions, commission dont le siège serait à Rome pour tout le temps que dureraient ses travaux. Le schéma qui sortirait de leurs délibérations serait soumis aux provinces. Les observations faites par les provinciaux et leur conseil, fondues ensemble, après leur envoi au maître général, par les soins de ce dernier, seraient soumises de nouveau, six mois avant le chapitre suivant, aux provinces et les définites de ce chapitre de Caurias, avec les provinciaux et leur conseil examineraient encore ce nouveau schéma¹. Une seconde ordination décidait que le texte de la nouvelle édition porterait tout ce qui devait être observé, mais cela seulement, dans les termes mêmes de la codification de saint Raymond et du vénérable Humbert pour tout ce qui demeurait en vigueur. Ce texte serait précédé de celui de la règle de saint Augustin. D'autre part serait imprimé le texte antique, selon la version de saint Raymond et d'Humbert de Romans, avec les ordinations et les déclarations de tous les chapitres même les plus récentes, afin que fût mieux connu l'esprit de l'Ordre.

En dernier lieu, il était ordonné que la rédaction devait s'inspirer du Code canonique, non seulement en rédigeant, selon sa méthode, des arti-

¹ *Acta Cap. Gen. O. P.* 1920, 38.

cles brefs et clairs, mais encore en suivant sa disposition. Celle en deux distinctions était toutefois maintenue, mais la numérotation des articles devait être continue ¹.

Le 29 juin 1923, le Rév^{me} P. Theissling adressait, « sub secreto », aux provinces le schéma composé par la commission de codification, comportant 1200 numéros divisés en sept livres. Souvent liberté de choix était laissé entre deux rédactions. Le Rév^{me} Père indiquait aux provinces de quelle manière elles devaient examiner ce schéma et transmettre, avant la fin de l'année en cours, leurs observations à la curie généralice; ces observations nouvelles furent de nouveau soumises aux provinces suivant le même procédé.

Afin de faciliter le travail des provinciaux convoqués à Rome pour le chapitre de 1924, un opuscule « pro manuscripto » fut composé par le R. P. Blat, sous sa responsabilité, mais avec l'assentiment du maître général. Il contenait, en se conformant le plus possible à l'ordre indiqué par le chapitre de Caurias, les Constitutions proprement dites et les lois pontificales particulières à l'Ordre.

Le chapitre de Rome approuva, par mode d'inchoation, comme aussi par mode d'ordination pour certains numéros, un statut provisoire, en ayant soin de déclarer que tout ce qui était constitution au sens stricte gardait toute sa force obligatoire ². Ce statut, inséré dans les actes, fut publié l'année suivante en un volume in 16. Une lettre du maître général, imprimée au début, invitait les provinces à introduire ces Constitutions « ad unguem » ou à demander des dispenses, si elles les jugeaient nécessaires.

La même année, dans les *Analecta S. O. P.*, le P. Blat commençait, et poursuivait l'année suivante, une étude simultanée de la nouvelle législation introduite au chapitre de 1924 et de la législation précédente.

En 1926 paraissait « sub secreto » et avec l'approbation du vicaire général de l'Ordre, pour être soumise aux capitulaires du chapitre d'Ocaña une étude: « De regimine secundum Constitutiones S. Ordinis Fratrum Praedicatorum. »

Ce chapitre approuva ou modifia ce qui avait été voté par le précédent; ce nouvel état de la législation fut publié à Rome, sans date,

¹ Ibid. 39.

² Acta Cap. Gen. O. P. 1924, 26.

en un volume de même format que le précédent et les changements apportés par ce chapitre de 1926 au texte de 1924 furent soumis à un examen publié « *pro manuscripto* » par le P. Blat.

Cependant ce chapitre d'Ocaña avait ordonné également l'institution d'une commission chargée, tout en respectant le travail déjà accompli, d'en améliorer la forme et la disposition ; le choix des membres était laissé au maître général qui devait confier à cette même commission, ou à une autre composée de canonistes, la rédaction du livre IV concernant les délits, les peines et les procès. En attendant que ce travail fut fait et approuvé, le droit commun et les anciennes Constitutions réglaient cette matière.

Le Rév^{me} P. Paredes constitua ces commissions ¹ qui se mirent à l'ouvrage et établirent en 1929 un texte revu et augmenté du quatrième livre, destiné à être soumis au chapitre général convoqué pour cette même année à Rome. Les capitulaires de 1929 ne purent procéder à l'examen de ce schéma, mais une concession du Saint-Siège donnait au chapitre suivant le pouvoir de confirmer constitutionnellement les textes déjà votés deux fois, comme s'il suivait immédiatement le chapitre de 1926.

Toutefois, le Rév^{me} Père Gillet, élu par ce chapitre, estima qu'il valait mieux disposer la matière législative selon un autre plan, plus semblable à celui du Code. Il nomma donc une autre commission qui, sous sa présidence effective, remit le travail sur le chantier et établit un texte qui fut soumis à l'examen des provinces par une lettre en date 15 janvier 1932 ².

Ce projet discuté et voté par les définiteurs du chapitre du Saulchoir de 1932 aboutit aux Constitutions qui nous régissent actuellement et qui furent promulguées le 15 novembre 1932. Etant donnée la gravité des circonstances, le Souverain Pontife, le 4 mars de cette année, pour donner la paix aux consciences, pour affermir solidement entre les religieux l'union nécessaire, pour consolider l'autorité dont l'exercice fléchit partout actuellement, dans l'Eglise comme dans la société civile, de son autorité souveraine, accordait force de Constitutions à toutes les lois votées à ce chapitre, ne l'eussent-elles été qu'une seule fois. Il nous procurait ainsi, et sans que nous ayons besoin de recourir à la procédure extraordinaire du

¹ ASOP XVIII (1927-28) 21-23.

² Cette commission se composait des PP. Lemonnyer, Kuhlmann et Montoto.

chapitre généralissime, le bienfait d'avoir en main le livre des Constitutions. Toutefois la législation de l'Ordre demeurait entière et, bien que les nouvelles Constitutions eussent ainsi reçu la consécration de l'autorité pontificale, il demeurait au pouvoir des chapitres subséquents de les modifier, s'ils le jugeaient expédient, ainsi qu'ils en ont le pouvoir au regard de toute Constitution.

Une Constitution préliminaire, commencée à Rome en 1924, confirmée en 1926 et en 1932, révoque toutes les anciennes Constitutions du texte majeur ou hors de ce texte, qui n'ont pas été insérées dans le nouveau volume ou qui en diffèrent d'une manière quelconque.

En outre, afin d'éviter à l'avenir cette multitude d'ordinations qui rendait confuse au bout d'un certain nombre d'années et même assez rapidement notre législation, le numéro 37 décide qu'après cinq chapitres généraux il sera établi une collection des ordinations promulguées par ceux-ci et que le sixième, après l'avoir examinée, décidera si oui ou non ces ordinations doivent demeurer. Il sera facile, alors, d'imprimer celles qui auront été approuvées en un fascicule qui pourra être annexé en appendice au volume des Constitutions.

Conformément aux précédents, le volume des Constitutions reproduit la règle de saint Augustin, placée en tête, après la lettre d'envoi du maître général, comme aussi le discours qu'il prononça pour clôturer le chapitre du Saulchoir, en donnant à l'Ordre les nouvelles Constitutions; mais il ne contient ni la règle des Soeurs, ni celle du Tiers-Ordre qui avaient été récemment refondues par le Saint-Siège et imprimées séparément; ni enfin aucun renseignement historique sur les chapitres ou les maîtres généraux. Comme il importait de mettre aux mains de tous un volume très maniable et pratique, le texte des Constitutions est seulement suivi d'un formulaire soigneusement révisé, avant l'index alphabétique et la table des matières.